

Tenure of office	(3) Subject to subsection (4), the members of the Commission hold office during good behaviour, but are removable by the Governor General on address of the Senate and House of Commons.	(3) Sous réserve du paragraphe (4), les membres de la Commission demeurent en fonction aussi longtemps qu'ils en sont dignes mais peuvent être révoqués par le Gouverneur général sur adresse du Sénat et de la Chambre des communes.	Durée du mandat
Age limit	(4) A member of the Commission ceases to hold office upon attaining the age of sixty-five years.	(4) Un membre de la Commission cesse d'être en fonction en atteignant l'âge de soixante-cinq ans.	Limite d'âge
Oath of office	(5) Every member of the Commission shall, before entering upon the duties of his office as a commissioner, take oath that he will duly and faithfully, and to the best of his skill and knowledge, execute impartially and conscientiously the powers and trusts reposed in him as a member of the Commission.	(5) Chaque membre de la Commission doit, avant d'entrer en fonction à titre de commissaire, prêter un serment par lequel il s'engage dûment et loyalement et au mieux de ses aptitudes et connaissances à exercer impartialement et consciencieusement ses pouvoirs de membre de la Commission et à répondre à la confiance mise en lui.	10 Serment
President & Vice-president	(6) One of the commissioners shall be appointed by the Governor in Council to be President of the Commission and another of the commissioners shall be appointed by the Governor in Council to be Vice-president of the Commission.	(6) Un des commissaires doit être nommé président de la Commission par le gouverneur en conseil et un autre des commissaires doit être nommé vice-président de la Commission par le gouverneur en conseil.	20 Président et vice-président
Remuneration of commissioner	(7) Each commissioner shall be paid such remuneration for his services as the Governor in Council may from time to time determine but such remuneration shall not be less than that of a judge of a superior court.	(7) Chaque commissaire doit recevoir la rémunération pour ses services que le gouverneur en conseil peut fixer, à l'occasion, mais cette rémunération ne doit pas être inférieure à celle d'un juge d'une cour supérieure.	25 Rémunération du commissaire 30
Conflict of interest	<p>5. (1) No member or officer of the Commission shall, directly or indirectly,</p> <p>(a) have any interest in, or in any undertaking of, any railway company, air transport company, pipelines company, shipping company or motor vehicle undertaking or have any interest in the obligations of any such company or undertaking;</p> <p>(b) engage in manufacturing or selling aircraft, ships, railway rolling stock, motor trucks, trailers or buses, or pipeline equipment, or in the transport of goods or passengers by any mode of transport for hire or reward; or</p>	<p>5. (1) Aucun membre de la Commission ou membre de sa direction ne doit, directement ou indirectement,</p> <p>a) avoir un intérêt dans une compagnie de chemins de fer, une compagnie de transport aérien, une compagnie de pipeline, une compagnie de navigation ou une entreprise de véhicules à moteur ou dans une de leurs entreprises ou avoir un intérêt dans les obligations de l'une quelconque de ces compagnies ou de ces entreprises;</p> <p>b) se livrer à la construction ou à la vente d'avions, de navires, de matériel roulant de chemins de fer, de camions</p>	30 Conflit d'intérêt